

Groupe de travail du 16 septembre 2016

Publicité foncière et enregistrement

Fiche n° 8 – Simplifications

Trois mesures de simplifications, nécessitant le plus souvent une traduction législative, sont actuellement à l'examen, pour mise en œuvre potentielle en janvier 2017 : une en matière de publicité foncière et deux au titre de l'enregistrement.

1. Projet de suppression du relevé de compte usager du notaire

Chaque mois, les SPF doivent imprimer et mettre sous pli les relevés de comptes de chaque notaire identifié dans chacun des SPF.

Ces relevés de compte retracent les écritures comptables concernant les dossiers déposés par chacun des notaires au cours du mois. Ils reprennent les éléments figurant sur la facture de chacun des dossiers.

Cette suppression ferait l'objet d'un dispositif d'accompagnement conjoint DGFIP–CSN, tant auprès des SPF que des offices notariaux.

2. Proposition de suppression de l'exigence du certificat de non-imposition réclamé au conjoint ou partenaire survivant en matière d'assurance-vie

Depuis la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007, le conjoint survivant ou le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité est exonéré de droits de mutation par décès, en application des dispositions de l'article 796-0 *bis* du code général des impôts (CGI). Il demeure cependant tenu de déposer une déclaration de succession pour l'ensemble des biens héréditaires qu'il recueille en application des dispositions du I de l'article 800 du CGI.

Le III de l'article 806 du CGI fait par ailleurs obligation aux assureurs de ne se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par eux, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré à tout bénéficiaire domicilié en France ou à l'étranger que sur présentation, par le bénéficiaire, d'un certificat délivré sans frais par le comptable public compétent et constatant soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

L'exigence de la fourniture à l'assureur d'un certificat de non-exigibilité par le conjoint ou partenaire survivant retarde la délivrance des sommes qui leur sont dues alors qu'ils sont exonérés de droits de mutation par décès.

Elle induit de surcroît un coût de gestion lié à la délivrance par les comptables des certificats de non exigibilité, sans qu'aucun intérêt spécifique ne s'y attache, en termes de gestion et de contrôle de l'impôt.

Une modification du III de l'article 806 du CGI est donc envisagée dans le cadre du prochain PLFR afin de faire disparaître l'obligation de produire ce certificat comme préalable à la libération des fonds.

3. Suppression de la compétence de la direction des grandes entreprises (DGE) en matière d'enregistrement

Par dérogation aux règles générales de compétence en matière de formalité d'enregistrement, l'article 654 bis du code général des impôts autorise les entreprises relevant de la direction des grandes entreprises (DGE) à soumettre à la formalité de l'enregistrement leurs actes et déclarations auprès de ce service. Ce choix est exercé lors du dépôt de chaque acte ou déclaration.

Ces dispositions dérogent aux règles régissant la compétence territoriale des services de l'enregistrement, définies aux articles 650 à 654 du code général des impôts.

En pratique, le flux des actes et déclarations soumis à l'enregistrement à la DGE s'avère cependant réduit. Cette compétence optionnelle n'apporte par ailleurs pas à la DGE d'information spécifique sur la situation des entreprises qu'elle gère qu'elle ne soit en mesure de mobiliser par ailleurs.

Le maintien de cette compétence optionnelle, qui n'est utilisée que par moins de 1 % des entreprises relevant de la DGE, n'apparaît donc pas justifié.

L'abrogation de l'article 654 bis du code général des impôts est envisagée dans le cadre du prochain PLFR.